

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi relative aux preuves au criminel *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

© States of Guernsey

* Ordres en Conseil Vol. VII, p. 45; as amended by the Police Powers and Criminal Evidence (Bailiwick of Guernsey) Law, 2003 (No. XXIII of 2003, Ordres en Conseil Vol. XLIII(2), p. 617). See also the Loi supplémentaire a la Loi relative aux preuves au criminel (Ordres en Conseil Vol. VIII, p. 407).

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi relative aux preuves au criminel

ARRANGEMENT OF ARTICLES

- I. Personne accusée admise comme témoin compétent. Conditions d'admission. Communications entre mari et femme. Questions incriminantes.
- II. Quand personne accusée déposera.
- III. Cas où mari ou femme d'une personne accusée pourra être cite à déposer sans le consentement de l'accuse.

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi relative aux preuves au criminel

Personne accusée admise comme témoin compétent. Conditions d'admission.

Communications entre mari et femme. Questions incriminantes.

I. Toute personne se trouvant sous le coup d'une accusation au criminel quelconque, et dans des poursuites pour des infractions des Lois et des infractions d'Ordonnance, de même que le mari ou la femme (suivant le cas) de cette personne, sera admise comme témoin compétent de la défense, que la personne en question soit seule accusée ou qu'elle le soit conjointement avec quelque autre personne, et ce aux conditions suivantes –

- (a) la personne ainsi accusée ne sera, en vertu des dispositions de la présente Loi, admise comme témoin que sur sa propre demande,
- (b) lorsqu'il s'agit d'un crime ou délit pour lequel la personne accusée est constituée prisonnier sous un acte d'accusation, le témoignage de telle personne ne sera recevable qu'au cours de l'action des Officiers du Roi contre telle personne à soutenir leur preuve devant la Cour Royale,
- (c) le fait, pour une personne se trouvant sous le coup d'une accusation au criminel quelconque ou pour le mari ou la femme (suivant le cas) de cette personne, de manquer à déposer ne pourra faire l'objet d'aucun commentaire de

la part de l'accusation,

- (d) ...
- (e) rien, dans la présente Loi, ne sera de nature à contraindre un mari à dévoiler une communication quelconque dont sa femme lui aurait fait part au cours du mariage; de même, rien, dans la présente Loi, ne pourra contraindre une femme à dévoiler une communication quelconque dont son mari lui aurait fait part au cours du mariage,
- (f) toute personne accusée comme sus est dit et admise à témoigner en vertu des dispositions de la présente Loi, pourra, au cours du contre-interrogatoire, s'entendre poser n'importe quelle question, quand bien même cette question tendrait à incriminer cette personne du chef d'accusation qui lui est reprochée,
- (g) a toute personne accusée comme sus est dit et admise, en vertu des dispositions de la présente Loi, à déposer comme témoin, il ne pourra être posé de question tendant à établir qu'elle a commis un autre crime que celui pour lequel elle se trouve poursuivie; ou qu'elle a été condamnée de ce chef; ou qu'elle en a été accusée; ou même qu'elle jouit d'une fâcheuse réputation; à moins toutefois –
 - (i) que la preuve qu'elle a commis ou qu'elle a été condamnée pour une autre offense soit admissible en témoignage pour prouver sa

culpabilité du chef d'accusation qui lui est reprochée,

- (ii) que la personne en question n'ait posé, soit personnellement, soit par l'entremise de son Avocat, aux témoins de l'accusation, des questions de nature à établir sa bonne réputation, ou qu'elle n'ait fait preuve de cette bonne réputation, ou, enfin, que la nature de la défense ou encore la façon dont cette dernière est conduite ne soit telle qu'elle comporte certaines imputations contre la réputation de la, partie plaignante ou contre celle des témoins à charge,
 - (iii) ou, enfin que cette personne n'ait témoigné contre une personne quelconque se trouvant sous le coup de la même accusation,
- (h) toute personne appelée, en vertu des dispositions de la présente Loi, à faire une déposition quelconque, devra faire cette déposition de la barre même des témoins ou de tout autre endroit d'où auront déposé les autres témoins, à moins toutefois que la Cour n'en ait décidé autrement,
- (i) bien, dans la teneur de la présente Loi, n'affectera le droit de tout accusé de faire une déclaration quelconque sans prêter serment.

NOTES

In Article I, paragraph (d) was repealed by the Police Powers and Criminal Evidence (Bailiwick of Guernsey) Law, 2003, section 95(2), Schedule 7, paragraph 1, with effect from 5th April, 2004.

The following cases have referred to Article I:

Law Officers of the Crown v A. Cusack [2023]GRC078 (Unreported, Royal Court, 13th June);

Law Officers of the Crown v B. Spruce [2025]GRC036 (Unreported, Royal Court, 26th February).

Quand personne accusée déposera.

II. Quand il se trouvera que le seul témoin des faits de la cause qu'ait cité la défense soit la personne accusée, cette personne déposera comme témoin immédiatement après que les témoins à charge auront terminé leurs dépositions.

Cas où mari ou femme d'une personne accusée pourra être cité à déposer sans le consentement de l'accusé.

III. (1) Le mari, ou la femme, d'une personne quelconque accusée de violence corporelle contre son conjoint, ou d'avoir négligé ou abandonné sa famille, ou de l'un des chefs d'accusation figurant dans les Lois suivantes, savoir –

Loi pour la Puntion d'Inceste (1909),

Loi relative à la Protection des Femmes et des Filles mineures (1914),

Loi avant rapport à la Protection des Enfants et des jeunes Personnes (1917),

pourra être cité à déposer comme témoin à charge ou à décharge et sans le consentement de la personne accusée.

(2) Rien, dans la teneur de la présente Loi, ne pourra affecter une cause quelconque dans laquelle, en vertu du droit commun, le mari, ou la femme, de la personne accusée au criminel, peut être cité comme témoin sans le consentement de

la personne en question.

NOTES

The Law received Royal Sanction on 20th January, 1923 and was registered on the Records of the Island of Guernsey and came into force in the Island of Guernsey on 10th February, 1923.

In accordance with the provisions of the Loi supplémentaire a la Loi relative aux preuves au criminel, 1930, with effect from 16th April, 1930, the Loi relative à la Bigamie, 1923 shall be added to those Laws listed in Article III.1 of this Law ("le mari, ou la femme, d'une personne quelconque accusée de l'un des chefs d'accusation figurant dans ... la Loi relative à la Bigamie, 1923, pourra être cité à déposer comme témoin à charge ou à décharge et sans le consentement de la personne accusée").

The Loi pour la punition d'inceste, 1909 and the Loi relative à la protection des femmes & filles mineures, 1914 have since been repealed by the Sexual Offences (Bailiwick of Guernsey) Law, 2020, section 111, Schedule 2, respectively paragraph 1 and paragraph 2 ("Repeals"), with effect from 1st March, 2022, subject to the savings in section 2 of the Sexual Offences (Bailiwick of Guernsey) Law, 2020 (Commencement) Ordinance, 2022.
